

N°2025-1000/DGAT/DGUOAP/Ouaga

# **ALLIANCE BURKINABE DES DOMAINES INTERNET**

**(ABDI)**



## **STATUTS**

**Adoptés en Assemblée générale extraordinaire**

**Ouagadougou, le 16/01/2025**

## PREAMBULE

Les acteurs de l'internet du Burkina Faso ;

- Conscients de l'importance de l'Internet et des ressources y relatives dans le monde et des besoins de notre pays dans ce domaine ;
- Déterminés à faire la promotion et le développement de l'Internet au Burkina Faso par la gestion efficace des ressources y relatives ;
- Persuadés de la nécessité de disposer d'une instance de gestion efficace des ressources Internet, notamment les noms de domaine ;
- Désireux de mettre en place des instances et des plateformes d'excellence pour la gestion des ressources Internet ;
- Convaincus que la gestion des noms de domaines Internet se fait de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des structures publiques, du secteur privé, de la société civile et des organisations nationales et internationales ;
- Convaincus que la gestion multi-acteurs permet d'assurer la stabilité, la sécurité, la crédibilité et la pérennité de l'Internet ;

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I : CREATION - SIEGE - DUREE

### Article 1 : Création - dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une association à but non lucratif, apolitique et laïque régie par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso dénommée « Alliance Burkinabè des Domaines Internet », en abrégé « ABDI ».

### Article 2 : Durée

La durée de vie de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

### Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burkina Faso sur décision prise en Assemblée générale.





## CHAPITRE II : OBJECTIFS

### Article 4 : Objectifs

#### 4.1 : Objectif global

L'association a pour objectif global de contribuer au développement de l'Internet au Burkina Faso.

#### 4.2 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'association sont :

- assurer la gestion et la promotion des noms de domaine « .bf » ;
- promouvoir la migration vers le protocole Internet version 6 (IPv6) ;
- contribuer à la promotion de la souveraineté et de l'inclusion numériques ;
- contribuer au développement et à la fourniture de services supports au profit des prestataires de services numériques et de communication électronique.

## CHAPITRE III : MEMBRES

### Article 5 : Catégories

L'association se compose de membres statutaires, de membres observateurs et de membres d'honneur.

### Article 6 : Adhésion

#### 6.1 : Membres statutaires

Peut devenir membre statutaire de l'association, toute personne morale intervenant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au Burkina Faso et qui s'engage à se conformer aux présents statuts, à contribuer à l'atteinte des objectifs de l'association et à s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

#### 6.2 : Membres observateurs

Peut être membre observateur de l'association, toute autorité administrative indépendante du Burkina Faso, toute structure nationale de contrôle ou toute organisation internationale intervenant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au Burkina Faso.

#### 6.3 : Membres d'honneur

Peut être désigné membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant contribué de façon significative à l'atteinte des objectifs de l'association.



## Article 7 : Droits et obligations

### 7.1 : Droits

Tout membre statutaire de l'association, à jour de ses cotisations, a le droit de (d') :

- être informé sur la vie de l'association ;
- être informé des rencontres internationales sur le développement de l'internet ;
- bénéficier prioritairement de toute prestation gratuite offerte par l'association ;
- bénéficier d'une réduction de coûts sur certaines prestations payantes de l'association ;
- adhérer et contribuer aux comités de concertation ;
- participer aux sessions de l'Assemblée générale de l'association ;
- voter dans les différentes instances ;
- être éligible au sein des instances de l'association suivant les conditions établies ;
- demander la tenue d'une session de l'Assemblée générale selon le quorum fixé à l'article 5 du règlement intérieur.

Tout membre observateur ou d'honneur de l'association a le droit de (d') :

- être informé sur la vie de l'association ;
- de participer aux sessions d'Assemblée générale.

### 7.2 : Obligations

Tout membre de l'association, qu'il soit statutaire, observateur ou d'honneur, est tenu au respect des statuts et règlement intérieur.

Tout membre statutaire a l'obligation de (d') :

- s'engager pour l'atteinte des objectifs de l'association ;
- respecter le code d'éthique et de déontologie de l'association ;
- être à jour de ses cotisations annuelles ;
- participer activement aux sessions de l'Assemblée générale de l'association ;
- respecter les décisions prises par les instances de l'association.

Tout membre observateur ou d'honneur est tenu de (d') :

- assister l'association pour l'atteinte de ses objectifs ;
- produire et adresser au Président du Conseil d'administration, un rapport annuel de sa participation à la vie de l'association. Ce rapport doit contenir notamment des recommandations visant à améliorer les performances opérationnelles et de gestion de l'association.



## Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration ;
- décès pour une personne physique ;
- dissolution pour une personne morale ;
- exclusion définitive prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration pour motifs graves ;
- dissolution de l'association.

## CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Organes de l'association

L'association est composée de quatre (04) organes qui sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- la Direction exécutive ;
- les Comités de concertation.

Les actes pris au sein des organes de l'association sont désignés comme suit :

- les résolutions pour l'Assemblée générale ;
- les délibérations pour le Conseil d'administration ;
- les décisions, notes de service ou communiqués pour la Direction exécutive ;
- les avis pour les Comités de concertation.

### Article 10 : Assemblée générale

#### 10.1 : Composition

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle se compose de tous ses membres.

#### 10.2 : Prérogatives

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports annuels de gestion du Conseil d'administration ;
- approuve les états financiers et les comptes de l'exercice clos ;
- élit les membres du Conseil d'administration ;
- délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.



L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur :

- les modifications des statuts, du règlement intérieur et du code d'éthique et de déontologie;
- la dissolution de l'association ;
- le transfert du siège social de l'association dans une autre localité au Burkina Faso ;
- la suspension, l'exclusion ou la révocation d'un membre du Conseil d'administration ;
- tout autre sujet qui ne relève pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **10.3 : Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée vingt et un (21) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Pour une Assemblée générale extraordinaire, ce délai est réduit à quinze (15) jours.

La convocation à une Assemblée générale doit comporter l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la rencontre.

Le ministère en charge du numérique et le registre officiel des noms de domaine « .bf » assistent, avec voix consultative, aux sessions de l'Assemblée générale. D'autres personnes non membres de l'association peuvent être conviées par le Président du Conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux sessions de l'Assemblée générale.

#### **10.4 : Procuration – représentation - vote**

Tout membre de l'association peut être représenté à l'Assemblée générale, soit par son représentant désigné, soit par un autre membre ayant reçu pouvoir à cet effet.

Chaque membre dispose d'une (01) voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par un président de séance qui est assisté par un secrétaire de séance. Ils sont désignés parmi les membres d'honneurs, observateurs ou les membres statutaires le cas échéant conformément à l'article 4 du règlement intérieur.

Le Président et le secrétaire de séance perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée générale.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote

défavorable à l'adoption de tout autre projet. La convocation comporte le rappel de cette disposition.

Le cas échéant, l'association peut faire appel à un moyen électronique pour l'organisation des votes lors des Assemblées générales.

L'Assemblée générale est seule compétente pour élire les membres du Conseil d'administration. Elle entend le rapport de la Commission électorale, avant de procéder aux élections des membres dudit conseil.

Lors de cette élection, seuls les membres appartenant au collège de membres appelés à désigner son ou ses représentants, prennent part au vote.

L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Au cours d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir nominatif en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des sessions, signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance, ainsi qu'une feuille de présence signée par les membres présents.

Ces documents sont conservés au siège de l'association selon les dispositions légales en matière d'archivage.

#### **10.5 : Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement si le quorum fixé à deux tiers (2/3) des membres est atteint. Le quorum est calculé sur l'ensemble des voix détenues par la totalité des membres de l'association à jour de leurs cotisations un (01) jour avant la date de l'Assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit (8) jours qui suivent la date prévue pour l'Assemblée générale, à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale qui peut valablement délibérer si les membres présents, représentent au moins la moitié des membres de l'association.

A la troisième convocation, il n'est fixé aucun quorum.





## Article 11 : Conseil d'administration

### 11.1 : Composition

Le Conseil d'administration est l'organe dirigeante de l'association. Il se compose de neuf (09) membres élus appelés « administrateurs ».

Les administrateurs sont issus des collèges de membres « structures étatiques et instituts académiques du numérique et de communications électroniques », « prestataires privés de services numériques et de communications électroniques » et « organisations de la société civile du numérique et de communications électroniques », élus au sein de l'Assemblée générale et répartis comme suit :

- deux (02) représentants du collège de membres « structures étatiques et instituts académiques du numérique et de communications électroniques » dont :
  - un (01) représentant des institutions publiques, sociétés à capitaux publics, établissements publics de l'Etat, circonscriptions administratives et collectivités territoriales ;
  - un (01) représentant des universités et instituts d'enseignement supérieur publics et privés.
- cinq (05) représentants du collège de membres « prestataires privés de services numériques et de communications électroniques » dont :
  - trois (03) représentants des opérateurs de communications électroniques ;
  - deux (02) représentants des fournisseurs d'accès internet, des entreprises de services numériques et des agents d'enregistrement accrédités pour le « .bf » ;
- deux (02) représentants du collège de membres « organisations de la société civile du numérique et de communications électroniques » au Burkina Faso.

En cas d'impossibilité d'élire le ou les représentants d'une catégorie, le choix du ou des représentants est laissé à la discrétion de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est organisé comme suit :

- un (01) Président (PRES) ;
- un (01) Administrateur Chargé de la Supervision des Affaires Juridiques (ACS-AJ) et son adjoint
- un (01) Administrateur Chargé de la Supervision des Ressources Financières (ACS-RF) et son adjoint
- un (01) Administrateur Chargé de la Supervision de la Planification et du Suivi-évaluation (ACS-PSE) et son adjoint
- un (01) Administrateur Chargé de la Supervision des Projets (ACS-P) et son adjoint.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, le Président.

Les autres postes du Conseil d'administration sont pourvus par désignation du Président parmi les administrateurs élus en Assemblée générale.



En cas de besoin, le Conseil d'administration crée en son sein, par délibération, des comités spécialisés pour réfléchir sur des sujets spécifiques et approfondir l'examen de certains dossiers qui lui sont soumis.

Le Directeur exécutif assiste, avec voix consultative, aux sessions du Conseil d'administration. Le ministère en charge du numérique et le registre officiel des noms de domaine « .bf » assistant, avec voix consultative, aux sessions du Conseil d'administration. D'autres personnes, non membres du Conseil d'administration, peuvent être conviées par le Président du Conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux sessions dudit conseil.

Aucun membre ne peut engager l'association auprès des tiers. Seul le Conseil d'administration, représenté par son Président ou par le Directeur exécutif dûment mandaté par le Conseil d'administration, a pouvoir pour le faire.

Le renouvellement du mandat des administrateurs intervient lors d'un vote de l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale n'a pu procéder au renouvellement des mandats des administrateurs avant leur expiration, les mandats concernés sont automatiquement prolongés jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par des mandataires membres du Conseil d'administration. Ceux-ci doivent être munis d'une procuration établie à cet effet.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale. Le mandat du nouveau membre, qui commence immédiatement après l'Assemblée générale à laquelle il a été élu, prend fin à l'échéance de celui de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. Une majorité simple de vote blanc entraînera un second vote. Lors de ce second vote, la majorité sera déterminée entre les seuls votes favorables ou défavorables, quel que soit le nombre de votes blancs.

En cas de besoin, le Conseil d'administration pourrait recruter un administrateur indépendant pour apporter son expertise au développement de l'association.

### **11.2 : Election des administrateurs**

Tous les membres du Conseil d'administration déclarent accepter le code d'éthique et de déontologie de l'association.

Tout candidat à un poste de membre du Conseil d'administration est tenu de satisfaire aux conditions décrites à l'article 5 e) du règlement intérieur.



L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu tous les trois (03) ans. Cette durée court à compter de la date de l'Assemblée générale à laquelle l'administrateur a été élu et se termine à l'issue de l'Assemblée générale qui se tient à l'année où le mandat arrive à échéance, sauf cas de vacance.

La durée du mandat des Administrateurs, représentant les personnes morales membres de l'Association au sein du Conseil d'administration, est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Aucun Administrateur ne peut exercer en continu un mandat de plus de six (06) ans.

L'élection des administrateurs s'effectue au scrutin secret.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le remplacement se fait dans les mêmes conditions que l'élection initiale.

#### **11.3 : Commission électorale**

A l'occasion de chaque élection, une Commission électorale est constituée. Elle est composée de trois (03) membres, désignés parmi les membres d'honneurs, observateurs ou statutaires au cas échéant, par le Conseil d'administration.

Au cas où un membre statutaire est membre du collège électoral, il ne peut plus être candidat à un poste électif.

La Commission électorale est chargée de constituer la liste des électeurs, de réceptionner et valider les candidatures, d'organiser les opérations de vote, de proclamer les résultats et gérer les litiges ou réclamations.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale sont fixés par une délibération du Conseil d'administration.

#### **11.4 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation, d'administration, de pilotage et de surveillance de l'association. Il est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il est chargé d'assurer le contrôle du bon fonctionnement de l'association ainsi que la supervision de ses activités.

A cet effet le Conseil d'administration :

- adopte le programme d'activités, le budget annuel et le plan de passation des marchés ;
- adopte le rapport annuel d'activités, le rapport d'exécution du budget annuel et le rapport d'exécution du plan de passation des marchés ;
- valide les états financiers et arrête les comptes qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale ;
- valide le plan stratégique de développement de l'association qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée générale ;
- arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;



- propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ;
- décide de l'adhésion de nouveaux membres à l'association ;
- propose la suspension ou l'exclusion de membres à l'Assemblée générale ;
- décide des emprunts et des prises de participation dans d'autres entités juridiques ;
- propose à l'Assemblée générale, si nécessaire, la dissolution de l'Association ;
- soumet pour approbation à l'Assemblée générale des amendements éventuels aux statuts et au règlement intérieur ;
- peut constituer des Comités et des Groupes de Travail, donner des directives concernant leurs activités, examiner leurs résultats et prendre les décisions appropriées ;
- adopte les statuts du personnel de l'association ;
- approuve sur proposition du Directeur exécutif le recrutement et le licenciement du personnel ;
- recrute le Directeur exécutif, l'évalue et contrôle sa gestion ;
- fixe la rémunération du Directeur exécutif ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'association.

#### **11.5 : Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois l'an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut se réunir sous la forme d'une conférence électronique ou à l'aide de tout autre moyen de communication permettant la participation effective à la réunion d'un ou plusieurs administrateur(s),

Le règlement intérieur précise à son article 9 en tant que de besoin les conditions d'organisation de ces modes de réunions.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal établi en conformité avec les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur.

À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut également être consulté à domicile.

Un relevé de délibérations est établi par le secrétaire de séance après chaque consultation et transmis au Conseil d'administration.

Quel que soit le mode de consultation du Conseil d'administration, celui-ci délibère valablement dès lors que les trois quarts (3/4) au moins des administrateurs sont présents ou représentés, ou ont participé à la consultation.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux de sessions. Ces documents sont conservés au siège social de l'association et accessibles à tout membre.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de session. Le montant de ces indemnités est fixé par une résolution de l'Assemblée générale.

Des remboursements de frais connexes à la participation aux sessions du Conseil d'administration sont possibles sur présentation de justificatifs approuvés par le Président du Conseil d'administration.

#### **11.6. Présidence du Conseil d'administration**

Le Président est élu, au scrutin secret, pour un mandat de trois (03) ans, sans que la durée de ses fonctions ne puisse excéder celle de son mandat.

Le président est rééligible dans la limite maximale de deux (02) mandats consécutifs.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il signe les actes concernant l'association.

Il est l'ordonnateur du budget dûment adopté en Conseil d'administration et veille à son exécution conforme par le Directeur exécutif.

Le Président, sur délibération du Conseil d'administration, procède au recrutement du Directeur exécutif et met fin à ses fonctions.

Il arrête l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration, convoque et dirige les réunions, veille à la bonne exécution des délibérations dudit Conseil.

Il peut déléguer, par décision expresse, une partie de ses pouvoirs.

Le président rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'association.

En cas de manquement d'un membre du Conseil d'administration, notamment aux dispositions du code d'éthique et de déontologie, le Président propose à l'Assemblée générale la suspension ou l'exclusion du membre visé ou de son représentant.



## **Article 12 : Direction exécutive**

La Direction exécutive est l'organe opérationnel de l'association.

Sa composition est définie par une délibération du Conseil d'administration.

La Direction exécutive est placée sous l'autorité d'un Directeur exécutif. Il est recruté, suite à un appel à candidature, par le Conseil d'administration.

La rémunération du Directeur exécutif est fixée par délibération du Conseil d'administration.

## **Article 13 : Comités de concertation**

Les Comités de concertation sont des organes consultatifs de l'association.

Ils sont mis en place pour réfléchir et faire des propositions sur des thématiques spécifiques liés au développement de l'Internet.

Les Comités de concertation permanents ci-après sont créés :

- Le comité de concertation « Bureaux d'enregistrement » dont la mission est de mener des réflexions et proposer des recommandations pour un développement de l'industrie des noms de domaine au Burkina Faso ;
- Le comité de concertation « Utilisateurs du .bf » avec pour mission de promouvoir les droits et obligations des détenteurs de noms de domaine « .bf » ;
- Le comité de concertation « Task Force IPv6 Burkina Faso » dont la mission est de réfléchir sur le protocole Internet version 6 en vue d'une bonne maîtrise par les acteurs et une adoption efficace au sein des organisations au Burkina Faso.

D'autres comités de concertation ad'hoc peuvent être créés par une délibération du Conseil d'administration.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités de concertation sont définis à l'article 18 du règlement intérieur de l'association.

## **CHAPITRE V : RESSOURCES FINANCIERES**

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations de ses membres ;
- les prestations ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.





## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés en session extraordinaire par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La convocation à une session extraordinaire consacrée à la modification des statuts est envoyée à tous les membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de cette session.

La modification des statuts n'est actée que si les trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation votent « pour ».

### Article 16 : Dissolution et liquidation de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée au cours d'une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins, les deux tiers (2/3) des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze (15) jours. A cette convocation, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être actée que si les trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation votent « pour ».

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association, prend toutes les dispositions nécessaires à la liquidation, aux règlements des dettes et à la dévolution des actifs, conformément à la législation en vigueur.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant en collaboration avec le ministère en charge des libertés publiques.

Toutefois, les biens ne peuvent pas être partagés entre les membres de l'association. L'actif net est dévolu à toute association poursuivant les mêmes objectifs.

### Article 17 : Contrôle

#### 17.1. Contrôle interne et de gestion

Un système de contrôle interne et de gestion est mis en place au sein de la Direction exécutive pour garantir une bonne application des procédures conformément aux exigences légales applicables et une bonne gestion financière au sein de l'association.



## **17.2. Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est recruté par le Conseil d'administration pour certifier les comptes de l'association et procéder à des vérifications spécifiques.

Dans son rapport annuel, il doit notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

## **Article 18 : Comptes, cotisations et budget**

## **18.1 : Comptes**

La Direction exécutive tient une comptabilité privée rigoureuse des recettes et dépenses de l'association conformément au système comptable applicable aux organisations à but non lucratif régulièrement installés au Burkina Faso. Les principaux documents comptables comprennent le livre de caisse, le grand livre, les journaux, les fiches de paie et le registre des immobilisations.

La Direction exécutive établit chaque année au 31 décembre, les états financiers certifiés de l'association pour l'exercice clos qu'il présente au Conseil d'administration qui les arrête et le soumet à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

La Direction exécutive établit chaque année au 31 décembre, le rapport d'exécution du budget de l'année n et le budget prévisionnel de l'année n+1 qu'il présente au Conseil d'administration pour examen et adoption.

## 18.2 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **18.3 : Dépenses**

Les dépenses de l'Association sont engagées conformément au budget adopté par le Conseil d'administration.

## 18.4 : Cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration chaque année au plus tard le 31 juillet de l'année « n » pour l'année n+1. Elles devront être réglées au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

## **18.5 Sanctions**

Le défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés à l'article 18.4 ci-dessus est passible de sanctions par le Conseil d'administration d'une pénalité de dix pourcent (10%) du montant de la cotisation à compter d'un (01) mois de retard après une lettre de relance.

### **18.6 : Sommes versées par un ancien membre**

La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucun remboursement des cotisations et autres sommes versées à l'association.

### **Article 19 : Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui pourront survenir de la création de l'association jusqu'à sa liquidation, entre membres et/ou entre l'association et un ou plusieurs de ses membres, devront obligatoirement faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, le contentieux sera alors soumis au tribunal compétent.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Il est modifié en session extraordinaire par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 21 : Code d'éthique et de déontologie**

Un code d'éthique et de déontologie, adopté par l'Assemblée générale, fixe les règles de bonnes conduites applicables aux membres de l'association.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts, qui abrogent toute disposition antérieure contraire notamment les statuts de l'ABDI adoptés le 04/05/2018, entrent en vigueur dès leur adoption en Assemblée générale.

Adoptés en assemblée générale extraordinaire

Ouagadougou, le 16/06/2025 ,

de la Signature.....Antoine Kabore.....

Le Secrétaire de séance.....Izai TOE..... Le Président de séance

Ouagadougou, le..... 01.07.2025 .....

Le Chef de Bureau de la Legalisation  
des Actes et de la Certification des Signature



Bernard YAMEOGO

KABORE T. Antoine  
Capitaine de Police  
Officier de l'Unité du Mérite Burkinabé